



LES MATHES / LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

ADOpte EN
SEANCE DU 24.02.2026

DGS/PV - 1

Les Mathes, le 28 janvier 2026

Affiché le
02.03.2026

SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

PROCES-VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil	19
Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	13
Absent(s) représenté(es)	3
Absent(s) excusé(es)	3
Absent(e) non excusé(es)	0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT SEPT JANVIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 22 janvier 2026 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, F.X DEGORCE-DUMAS, K. POUILLAT, D. CHEVALIER, L. PICON, A. ROSSARD, B. LARGETEAU, R. PRUNIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

C. LEYRAUD, Conseillère Municipale représentée par M. BASCLE
M.L FREUND, Conseillère Municipale représentée par
J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par D. CHEVALIER

ABSENTES EXCUSÉES

C. LOCHET, Conseillère Municipale
P. LE TELLIER, Conseillère Municipale
K. HARRACCA, Conseillère Municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.



Madame le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme AUGUSTIN), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Elle rend ensuite compte des décisions prises au titre de la délégation que le Conseil Municipal lui a confiée (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

- 1/Exécution du budget – Imputation en section d'investissement
- 2/ Convention avec le Conseil Départemental de la Charente Maritime pour les travaux Relatifs à l'aménagement de la rue Léon Nicolle – Route Départementale RD 141
- 3/Création d'emplois non permanents pour les besoins des services municipaux dans le Cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
- 4/Création de deux emplois non permanents pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
- 5/Transfert de charges de la piscine de « La Lande » de Saujon à la CARA – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. (CLECT)
- 6/Convention multipartite d'organisation et de surveillance des zones de baignade du territoire de la CARA
- 7/Avenant n°2 à la convention Phase 2 Pour le recrutement et le déploiement de conseillers numériques Coclic'O avec Soluris
- A/ Questions diverses

FINANCES

- Exécution du budget
- Imputation en section d'investissement

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, **vu la nomenclature M57, AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2025, selon les modalités de calcul suivantes (Dépenses réelles d'investissement - RAR - D16 - D020) + l'article 165) / 4, soit **866 661.57 €**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, ainsi qu'il suit. **(Unanimité).**

DESIGNATION	FOURNISSEUR	MONTANT TTC EN €	ART / OPERATION
Sanisettes Marché de la Palmyre	SAGELEC	40 200,00	21318/1372602
Travaux mairie – diagnostic charpente	SAS CFSMA	9 360,00	2031/1602501
Travaux mairie – faisabilité rénovation	Architectes-Saintes	5 280,00	2031/1602501
Tapis – voirie rue Léon Nicolle	CD 17	76 000,00	2151/1492403
Travaux de voirie Rue Léon Nicolle	DIVERS	340 000,00	2151/1492403
Matériel informatique 2026	DIVERS	15 000,00	21838/1602602
Matériel téléphonique 2026	DIVERS	3 000,00	2185/1602602
Matériel numérique 2026	DIVERS	1 000,00	21838/1602602
Mobilier groupe scolaire	DIVERS	400,00	21841/2242602
Fonds de constitution médiathèque 2026	DIVERS	700,00	2188/2712601
Détecteur alarmes salle réunion mairie	CAP SECURITE	750,00	21351/1602504
TOTAL		491 690,00	

FINANCES

Convention avec le Conseil Départemental de la Charente-Maritime
pour les travaux relatifs à l'aménagement de la Rue Léon Nicolle
Route Départementale RD 141
Réévaluation du coût des travaux

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Charente-Maritime N°533 du 20 décembre 2012 et N°510 du 19 décembre 2013 définissant sa politique d'aménagement de traverses d'agglomération, le contenu de ses interventions et les modalités de prise en charge, considérant que la Commune des Mathes-La Palmyre entre dans le champ d'application de ces délibérations, considérant que la Commune a sollicité le Conseil Départemental de la Charente-Maritime afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Rue Léon Nicolle, Route Départementale n°141 entre le PR 4+800 et le PR 5+750 afin d'améliorer la sécurité des usagers, vu la convention proposée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime qui régit les dispositions relatives à la participation financière de la Commune des Mathes-La Palmyre aux travaux d'aménagement Rue Léon Nicolle et approuvée par délibération N°2024_JAN_005 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024, vu l'annexe financière à la convention précitée indiquant un coût prévisionnel des travaux s'élevant à 160.000,00 € HT, dont le Conseil Départemental assurera l'avance, avec un coût estimatif de la participation communale s'élevant à 64.000,00 € HT soit 40 % du coût estimatif total des travaux, attendu que le Département a réévalué les coûts notamment au vu d'un renforcement de la structure de la chaussée qui absorbe en flux non négligeable de véhicules lourds tout au long de l'année, vu la nouvelle annexe financière présentée à cet effet, portant le coût prévisionnel des travaux à 190 000 € HT, avec un coût estimatif de la participation communale s'élevant à 76 000,00 € HT soit 40 % du coût estimatif total des travaux **APPROUVE**, dans le cadre de la convention de participation financière pour « les travaux relatifs à l'aménagement de la Rue Léon Nicolle, Route Départementale RD 141 », l'annexe financière faisant état d'un coût prévisionnel des travaux de 190 000 € HT **S'ENGAGE** à verser au Conseil Départemental de la Charente-Maritime, une participation financière estimée à 76 000,00 € H.T selon les conditions et modalités de ladite convention **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention proposée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime **DIT** que les dépenses de la participation aux travaux seront imputées au budget communal. (**Unanimité**).

PERSONNEL

Création d'emplois non permanents
pour les besoins des services municipaux
dans le cadre d'un accroissement saisonnier
d'activité

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°2018_JAN_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 portant sur l'instauration du RIFSEEP, vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024_DEC_142 du 9 décembre 2024 relative aux modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire, vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2026, considérant que la rémunération brute minimale de la fonction publique se trouve inférieure au montant du SMIC, les agents publics rémunérés sur la base de l'indice minimum majoré 366 bénéficient d'une indemnité différentielle en application du décret n°91-769 du 2 août 1991, considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, considérant les besoins supplémentaires de personnel pour la période estivale 2026 et attendu qu'il convient de doter les services municipaux du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement, **DÉCIDE** de créer, pour les besoins des services techniques : **trois** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents d'entretien, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois mois**. Ces recrutements prendront effet au plus tôt **le 1^{er} juin 2026** ainsi que **trois** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents d'entretien, pour faire face à un accroissement



saisonnier d'activité, d'une durée de **trois mois**. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le **15 juin 2026**. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service de « la police municipale » : **deux** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'Agents de Surveillance de la Voie Publique, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois mois**. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le **15 juin 2026**. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « évènementiel » : **deux** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents techniques, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois mois**. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le **15 juin 2026**. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique. **AUTORISE**, Madame Le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique pour pourvoir ces postes **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement pour ces emplois, dans les limites fixées par l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs. **INDIQUE**, que les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle, fixée sur la base de l'échelle de rémunération de catégorie C et afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 367 – indice majoré 366, à laquelle s'ajouteront l'indemnité différentielle, les primes et les indemnités en vigueur et le cas échéant le supplément familial de traitement **PRECISE**, que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°2018_JANV_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Création de deux emplois non permanents pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour les besoins des services municipaux, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et attendu qu'il convient de doter ces services du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement,

DÉCIDE de créer, pour les besoins des services « Urbanisme/Réglementation et Accueil » : **un emploi** non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agent administratif, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de **6 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le **1^{er} mars 2026**. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint administratif.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service de la « Police Municipale » :

-**un emploi** non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'Agent de Surveillance de la Voie Publique / Assistant Temporaire de Police Municipale, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de **7 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le **1^{er} avril 2026**. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

AUTORISE, Madame Le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique pour pourvoir ces postes. **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement pour ces emplois, dans les limites fixées par l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs **INDIQUE**, que les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle, fixée sur la base de l'échelle de rémunération de catégorie C et afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 367 (indice majoré 366), à laquelle s'ajouteront

l'indemnité différentielle, les primes et les indemnités en vigueur et le cas échéant le supplément familial de traitement **PRECISE**, que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°2018_JANV_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». **(Unanimité)**.

INTERCOMMUNALITÉ

Transfert de charges de la piscine « La Lande » de Saujon à la CARA – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. (CLECT)

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2020, Vu la délibération n°CC-200731-H1 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et de sa composition, Vu la délibération n°CC-201221-A31 du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Vu les délibérations n°CC-210920-M1 du 20 septembre 2021, n°CC-211122-N14 du 22 novembre 2021, n°CC-220718-S2 du 18 juillet 2022, n°CC-221118-R11 du 18 novembre 2022 et n°CC-2500414-O4 du 14 avril 2025 par lesquelles le Conseil communautaire a modifié la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Vu la délibération n°CC-220718-C3 du 18 juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a donné à la CARA, dans le cadre de la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines du territoire de la CARA et retenu les quatre sites : Etaules, Royan, Saujon et Cozes, Vu la délibération n°CC-240527-P1 du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », Attendu que la commission locale d'évaluation des charges transférées, composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 13 novembre 2025 et a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport joint en annexe, Attendu que le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Considérant qu'il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Attendu qu'il est nécessaire de recueillir la majorité suivante: deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la CARA, Attenu qu'une fois le rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera le montant de l'attribution de compensation. **APPROUVE** le rapport joint à la présente délibération de la CLECT réunie le 13 novembre 2025 concernant le transfert de la piscine « La Lande » de SAUJON à la CARA **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération. **(Contre à l'unanimité)**.

Monsieur Chevalier demande de rappeler le montant du projet piscine porté par la CARA. Madame le Maire annonce 51 millions d'euros. Madame le Maire indique que le plan piscine a été soumis au dernier conseil communautaire et précise que conformément aux discussions antérieures qu'elle avait pu avoir avec les membres du conseil Municipal, elle a voté contre. Elle précise qu'il est évoqué une moyenne de déficit annuel prévisionnel en fonctionnement de 3,5 millions d'euros par an. De plus, rien ne garantit que le montant de l'investissement projeté ne soit pas finalement plus important. Pour exemple, lors de la construction de la gendarmerie à La Tremblade le montant initial de l'investissement était évalué à 11 millions d'euros, il aura finalement été de 20. Par ailleurs, au niveau environnemental, est-il vraiment judicieux d'avoir des piscines éloignées de seulement une vingtaine de kilomètres les unes des autres ? Enfin, 8 couloirs de nage seraient nécessaires au vu des règles des fédérations pour créer des écoles, accueillir des compétitions et assurer la formation des maîtres-nageurs sauveteurs, le projet concernant la piscine de Royan n'en comporte que 6.

Monsieur Degorce regrette que le vote en conseil communautaire du plan piscine ne se soit pas tenu à bulletins secrets.



Enfin, Madame le Maire trouve que la lecture du rapport de CLECT n'est pas des plus aisée. Elle avait demandé qu'un courrier explicitant ce rapport soit adressé par la CARA à tous les maires, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur Degorce note que sur les charges à caractère général, il y a 90 % d'augmentation entre 2021 et 2024 et que sur la gestion des services l'augmentation est de 30%. Par contre, sur la même période, l'augmentation des recettes n'est que de 10 %.

En tout état de cause, les membres du Conseil Municipal regrettent que soit enclenché le transfert de la gestion de la piscine de Saujon, alors même que l'on ne soit pas certain que le plan piscine puisse être mené tel que défini aujourd'hui notamment au regard des potentiels recours concernant les constructions à venir.

INTERCOMMUNALITÉ

Convention multipartite d'organisation et de surveillance des zones de baignade du territoire de la CARA

LE CONSEIL

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux maires des communes littorales d'exercer la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage par des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, qui précise que sa compétence « sécurité des personnes et des biens » comprend notamment l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade. Cet armement des postes de secours comprend leur dotation en moyens matériels et humains, l'ensemble de ces moyens étant dédiés à la surveillance des zones de baignade. considérant les compétences respectives des Maires des communes littorales et de la CARA, il est proposé de coordonner la surveillance des zones de baignade du territoire de la CARA par une convention multipartite, considérant que cette convention a notamment pour objet de fixer entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : le rôle et la responsabilité de chacune des parties ; l'organisation de la surveillance ; les modalités de recrutement des nageurs-sauveteurs et de coordination des parties ; considérant les termes du projet de convention, **APPROUVE** la convention multipartite relative à l'organisation et à la surveillance des zones de baignade aménagées autorisées entre les communes concernées et la CARA, ci annexée, pour une durée de sept mois, à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant. **(Unanimité)**.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Avenant n°2 à la convention Phase 2 pour le recrutement et le déploiement de conseillers numériques
Coclic'O avec SOLURIS

LE CONSEIL, Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2020, modifiée le 12 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, attendu que pour répondre à l'accessibilité du numérique à toutes et tous, les communes du groupement Coclic'O au nombre de 9 en 2021 puis au nombre de 6 en 2023 se sont rapprochées pour mutualiser les coûts de la mise en œuvre de l'inclusion numérique sur leurs territoires, vu la délibération 2021_JUIL_106, approuvée le 26 juillet 2021, relative à la convention pour le recrutement et le déploiement de 2 conseillers numériques mutualisés avec 8 autres communes pour 2 ans, vu la délibération 2022_MAR_035, approuvée le 15 mars 2022, relative à l'avenant n°1 ayant pour objet le recrutement d'un conseiller numérique supplémentaire, vu la délibération 2022_AVR_053, approuvée le 19 avril 2022, relative à l'avenant n°2 ayant pour objet la location d'un véhicule pour les conseillers numériques, vu la délibération 2023_JUIN_084, approuvée le 20 juin 2023, relative à la convention pour le recrutement et le déploiement de conseillers numériques mutualisés avec 5 autres communes pour 3 ans (Phase 2), vu la décision municipale 2024_AOU_099 du 8 août 2024, approuvant l'avenant n°1 à la convention (Phase 2) précitée pour la mise en place de l'IFSE pour la conseillère numérique, attendu qu'à ce jour, les dates de fin de contrat des deux conseillers numériques sont décalées de plusieurs mois, ce qui ne permet pas une gestion harmonisée du dispositif, vu la proposition d'avenant n°2 à convention phase 2, visant à prolonger cette dernière, ainsi que le contrat d'un des deux conseillers numériques, jusqu'au 13 février 2027, afin d'aligner la date de fin de convention sur la date de fin de contrat des conseillers numériques, attendu que le coût de cette

prolongation sera répartie entre les 6 communes partenaires et représentera pour la commune un montant de 1 659 € en 2026 et 498 € du 1^{er} janvier au 13 février 2027, **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention (Phase 2) entre la Commune des Mathes- La Palmyre et SOLURIS visant à prolonger cette dernière, ainsi que le contrat d'un des deux conseillers numériques, jusqu'au 13 février 2027, afin d'aligner la date de fin de convention sur la date de fin de contrat des conseillers numériques. **DIT** que le coût de cette prolongation représentera pour la commune un montant total de 2 157 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire.
(Unanimité).

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 18H40

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Céline AUGUSTIN



LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE,

Marie BASCLE

